

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)376

Vol. 1968/0067

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COM(68) 376 final

Bruxelles, le 19 juin 1968

ASPECTS "PROGRAMME" DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE
DE RECHERCHE ET D'INVESTISSEMENT POUR 1968

(Propositions de la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1) Rappel historique

L'impossibilité de parvenir avant la fin du 2e Programme (31.12.67) à une décision pluri-annuelle relative aux activités futures d'Euratom avait conduit la Commission à proposer au Conseil un programme intérimaire pour 1968.

Ce programme intérimaire comportait la poursuite nuancée de la majeure partie des activités antérieures, qu'il s'agisse de l'action "directe", essentiellement dans les établissements du Centre Commun ou de l'action "indirecte" par voie de contrats de recherche et d'association.

Ce programme était développé dans le "document de travail concernant le programme de recherches et d'enseignement pour 1968,(1) qui a été soumis selon la procédure prévue par le traité et le Conseil au Comité Scientifique et Technique lors de sa réunion du 10.10.67 (2) puis au Comité Consultatif pour la Recherche Nucléaire le 26.10.67 (3).

Le Conseil, lors de sa séance du 8.12.67, a décidé :

- d'une part, un programme intérimaire pour 1968, réduit à l'action "directe" y compris le maintien de l'ensemble du personnel géographiquement en dehors des établissements du CCR (4);
- d'autre part, d'adopter une résolution relative aux activités futures d'Euratom (5) prévoyant notamment une procédure d'examen des actions qui font ou qui pourraient faire l'objet d'accords d'association.

2) Poursuite des activités Biologie et Fusion en 1968

En ce qui concerne ce point de la résolution, les travaux ultérieurs des instances du Conseil n'ont permis de dégager un intérêt commun que sur les actions "biologie et protection sanitaire" d'une part, et "fusion et physique du plasma", d'autre part (6). En conséquence, des groupes ad hoc du CCRN ont été constitués afin de dégager les éléments d'un programme pour la poursuite de ces activités en 1968.

Ces groupes ont terminé leurs travaux et font ou feront prochainement rapport au Comité des Représentants permanents sous forme d'un programme technique détaillé, assorti de considérations budgétaires.

Sans préjuger le résultat de l'examen de l'affaire par les instances du Conseil, on peut raisonnablement penser que l'intérêt commun sera confirmé et les durées de procédure conduisent à prévoir, dès à présent, le mécanisme d'obtention des crédits nécessaires, avec effet rétroactif au 1.1.68, dans le cadre d'un budget supplémentaire.

3) Maintien de l'équipement de calcul ordinateur du CCR

Le changement de l'équipement de calcul ordinateur de l'établissement d'Ispira, effectué fin 1966/début 1967, en faveur de la location d'un ordinateur IBM 360/65 a provoqué, en son temps, certaines réactions défavorables de délégations.

En définitive, le Conseil, sur proposition du Comité des Représentants permanents, (7) a décidé le maintien de la machine jusqu'au 18.8.68, dans la perspective qu'à cette date les activités futures seraient définies, et par là même l'utilité de cette machine. Il est d'ores et déjà certain que tel ne sera pas le cas et qu'il convient de prolonger au moins jusqu'à la fin de l'année la location, et d'obtenir les fonds nécessaires dans le cadre d'un budget supplémentaire.

4) Prolongation de l'accord "DRAGON"

L'accord relatif au projet "DRAGON", inscrit dans le programme "réacteurs à gaz à haute température" d'Euratom, s'achevait le 31.12.67. Sa prolongation jusqu'au 31.3.70 n'avait pas, malgré l'avis favorable de la Commission, recueilli l'unanimité pour des raisons analogues aux précédentes : l'incertitude sur les activités futures en général.

En conséquence, le Conseil avait décidé la prolongation de l'accord jusqu'au 31.12.68 sans participation financière c'est-à-dire en engageant notre part de la valeur résiduelle des investissements réalisés, étant entendu que jusqu'au 31.7.68 on pourrait se prononcer définitivement au sujet de la prolongation ultérieure (8).

Comme précédemment, le retard de la procédure relative aux activités futures conduit la Commission à soumettre de nouveau au Conseil le problème de cette prolongation jusqu'au 31.3.70, d'abord selon l'article 101 du Traité (9), ensuite dans le cadre de l'article 7, et du budget supplémentaire pour 1968.

5) Projet de décision du Conseil dans le cadre de la procédure d'obtention d'un budget supplémentaire pour 1968

En définitive :

- d'une part la poursuite en 1968 des activités "Fusion" et "Biologie/protection sanitaire" nécessite une décision "programme" au sens de l'article 7 du Traité, dont le projet est présenté en annexe.

A cette décision, sera associé le maintien des installations de calcul qui n'appelle qu'une décision budgétaire puisque l'utilisation de cette machine est prévue par le programme intérimaire. Mention doit cependant en être faite dans le texte de la décision afin de justifier le montant nécessaire;

- d'autre part, la prolongation "DRAGON" de nature pluriannuelle ne peut s'intégrer dans le programme intérimaire et appelle, de ce fait, une décision séparée dont le projet est présenté en annexe. Par contre, la traduction budgétaire de cette prolongation pour l'exercice 1968 s'effectuera dans le cadre du même budget supplémentaire.

6) Implications budgétaires de ces diverses actions

Le programme intérimaire pour 1968 a été doté en crédits d'engagement d'un montant de 41 Muc qui ne couvre pas les actions précédemment mentionnées. Leur traduction financière est la suivante :

a) Biologie et Fusion

Les montants nécessaires pour la poursuite en 1968 de ces activités avec effet rétroactif au 1.1.68 et sans les dépenses de personnel et fonctionnement (déjà comprises dans les 41 Muc du budget) sont :

crédits d'engagement 1968 :

Biologie	1,965
Fusion	5,700

crédits supplémentaires de paiement 1968 :

Biologie	1,320
Fusion	4,275

b) Equipement de calcul

La location et le fonctionnement de l'ensemble IBM 360 ne sont assurés dans le budget actuel que jusqu'au 18.8.68. Leur poursuite jusqu'au 31.12.68 représente :

en crédits d'engagement	0,425 Muc
en crédits supplémentaires de paiement	0,330 Muc

c) Prolongation "Dragon"

La prolongation de l'accord jusqu'au 31 mars 1970 (avec effet au 1.1.68) représente :

en tranche nouvelle d'engagement :	4,700 Muc
en crédits d'engagement 1968 :	2,267 Muc
en crédits supplémentaires de paiement 1968 :	2,267 Muc

d) Au total ces affaires représentent pour 1968 :

crédits supplémentaires d'engagement :	10,357 Muc
crédits supplémentaires de paiement :	8,192 Muc

-
- (1) EUR/C/4100/67 Sept.67 et EUR/C/4510/67 du 10.11.67 ou S/868/67(CRN 6)
 - (2) note d'information EUR/C/4359/67 du 17.10.67 ou S/962(CRN 9)
 - (3) note EUR/C/4558/67 du 27.10.67 ou PV S/1000/67 (CRN 10)
 - (4) J.O.C.E. n° 311/23 du 21.12.67
 - (5) notamment "Mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil"
doc. R/1911/67 du 18.12.67
 - (6) rapport du Comité des Représentants permanents au Conseil
R 315/68 ATO (17) du 23.2.68
 - (7) Doc. R 1788/1/67 (ATO 150) du 7.12.67
 - (8) Doc. R 1526/67 (ATO 140) et 1893 du 4.1.68
 - (9) Doc. SEC(68) 1672 final du 28.5.68 ou R/1032/68 (ATO 51)

DECISION DU CONSEIL RELATIVE A LA POURSUITE DES ACTIVITES EN MATIERE
DE "FUSION ET PHYSIQUE DU PLASMA" ET DE "PROTECTION SANITAIRE ET
ETUDES BIOLOGIQUES" ET DE CELLES DU CENTRE COMMUN DE CALCUL

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

portant modification à la décision du Conseil du 8 décembre 1967
arrêtant un programme intérimaire de recherches et d'enseignement de
la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie
Atomique, et notamment son article 7,

vu le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique
des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité
Scientifique et Technique,

vu la décision du Conseil du 8 décembre 1967 arrêtant un programme
intérimaire de recherches et d'enseignement de la Communauté Européenne
de l'Energie Atomique, pour l'année 1968,

considérant l'intérêt de poursuivre des activités dans le domaine
de la "Fusion et Physique du plasma" et dans celui de la "Protection
sanitaire et Etudes biologiques",

considérant la nécessité d'assurer le continuité du fonctionnement
des installations du Centre Commun de Calcul,

D E C I D E :

La décision du Conseil du 8 décembre 1967 est modifiée comme suit :

Article premier

L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

"Il comporte, en outre, la poursuite des activités menées par contrats d'association et assimilés, dans les domaines de la "Fusion et Physique du plasma" et de la "Protection sanitaire et Etudes biologiques", selon le programme défini en annexe I."

Article 2

L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

"Le plafond des engagements des dépenses inhérentes à la réalisation de ce programme est fixé à 49,090 millions d'unités de compte, y compris un montant supplémentaire de 0,425 million d'unités de compte pour assurer la continuité du fonctionnement des installations du Centre commun de calcul, et compte non tenu des moyens subsistants au 1er janvier 1968, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du Traité).

Fait à Bruxelles, le

A N N E X E I

Programme intérimaire de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en 1968

I. Fusion et Physique du Plasma

Un montant de 5,700 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif.

Le programme représente essentiellement la continuation des activités entreprises dans le passé, il comporte :

- des recherches théoriques sur la physique des plasmas, en appui aux recherches expérimentales ;
- des recherches sur les plasmas de très basse pression : maintien de l'étude des configurations ouvertes au niveau actuel, poursuite de l'étude en configurations fermées des propriétés de confinement, avec des moyens accrus ;
- des recherches sur les plasmas à moyenne pression : expériences de capture et chauffage en configurations ouvertes ; en configurations fermées ; poursuite de l'étude de la stabilité et lancement d'une expérience importante ;
- des recherches sur les plasmas à haute pression : poursuite des expériences en configurations ouvertes au moyen de la striction azimutale ; et de l'étude des configurations fermées ;
- des travaux pour la création et l'étude de plasmas à très haute pression et de champs magnétiques très élevés ;
- l'étude de l'interaction ondes électromagnétiques-plasma pour le chauffage, l'accélération et le confinement ;
- la poursuite, à petite ou moyenne échelle, d'expériences de caractère fondamental ainsi que le développement des méthodes de diagnostic ;
- les développements technologiques à l'appui des expériences en cours ou en préparation.

II. Protection sanitaire et Etudes biologiques

Un montant de 1,965 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif. Les principales activités sont déterminées par les besoins de la radioprotection et réparties dans les domaines suivants:

a) Contamination de l'homme et du milieu ambiant

Ces études continueront à porter sur les mouvements des radioisotopes dans l'organisme humain et dans les divers types de milieu: la mer, les eaux douces, le sol et les plantes.

b) Effets héréditaires

Ils portent essentiellement sur l'étude des mutations génétiques chez l'homme et chez l'animal ainsi que sur les mécanismes de réparation, transcription et transformation cancéreuses.

c) Effets à court terme

Ces études portent sur le traitement du syndrome d'irradiation et les indicateurs d'irradiation.

d) Effets à long terme

Poursuite de l'étude épidémiologique des groupes humains irradiés, de la relation dose-effet et de l'efficacité biologique relative de radiations de différents "LET" et de l'étude de l'effet de l'irradiation des embryons.

e) Mesures de rayonnement et dosimétrie

Les recherches porteront essentiellement sur les mesures de rayonnement et leur interprétation, les mesures individuelles et d'ambiance, et le développement de nouveaux instruments.

~~CONFIDENTIEL~~

DECISION DU CONSEIL RELATIVE A LA PROLONGATION DE L'ACCORD
RELATIF AU PROJET D R A G O N

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

arrêtant un programme de recherches relatif à la poursuite du projet
D R A G O N
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et notamment son article 7,

vu le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité Scientifique et Technique,

considérant l'intérêt de poursuivre la participation de la Communauté au projet DRAGON et l'urgence d'une décision à cet égard,

D E C I D E :

Article premier

Est arrêté pour la période du 1er janvier 1968 au 31 mars 1970 un programme de recherches comportant la poursuite de la participation de la Communauté à l'exécution des travaux faisant l'objet de l'"Accord relatif au projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz" (DRAGON).

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses inhérents à la réalisation de ce programme est fixé à 4,700 millions d'unités de compte.

Fait à Bruxelles, le